



Vallée de Munster
L'Alsace essentielle[®]

CONVENTION DE PARTENARIAT

DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE REGION DE COLMAR 2022-2025 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE LA FROMAGERIE TOURISTIQUE, À LA MAISON DU FROMAGE (GUNSBACH)

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric Bierry, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes de la Vallée de Munster, représentée par Monsieur Norbert SCHICKEL, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° du 16 décembre 2025,

Ci-après dénommée « le porteur de projet », « la Communauté de Communes de la Vallée de Munster » ou « la CCVM »,

Et

L'association Office de Tourisme de la Vallée de Munster, représentée par Madame Denise BUHL, Présidente de l'association Office de Tourisme de la Vallée de Munster, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du 11 décembre 2025,

Ci-après dénommée « l'Office de Tourisme » ou « l'Office de Tourisme de la Vallée de Munster »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires » ou « les parties »,

Et en partenariat avec les partenaires institutionnels, notamment co-financeurs :

- Etat ;
- Région Grand Est ;
- Collèges Frédéric Hartmann de Munster, Jacques Prévert de Wintzenheim ou Lazare de Schwendi d'Ingersheim

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9,

VU le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,

VU la convention de financements complémentaires des aides agricoles de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand-Est,

VU la Stratégie Touristique Alsacienne 2024-2028 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de travaux en vue de la relance de la fromagerie touristique de la Maison du Fromage, qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

Attractivité : participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant

- Permettre au territoire d'exploiter son potentiel touristique et culturel.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de travaux de la fromagerie touristique de la Maison du Fromage, située au 23 Rue de Munster, 68140 GUNSBACH.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Présentation du projet

Créée en 2012 par la CCVM, la fromagerie touristique de la vallée de Munster transforme le lait collecté localement pour le valoriser en Munster et en fromages AOP (appellation d'origine protégée) comme le Bargkass ou la tome. Elle s'inscrit dans l'ensemble de la Maison du Fromage, un lieu phare qui met en valeur le patrimoine fromager et la Vallée de Munster, destination touristique incontournable.

Intégrée au circuit muséal, la fromagerie touristique permet aux visiteurs de découvrir toutes les étapes de production: fabrication, égouttage, salage, hâloir et affinage. Cependant, depuis début 2024, l'activité est à l'arrêt. Ne pas pouvoir observer la production en direct est une source fréquente de déception, impactant l'expérience globale du site agrotouristique et générant des avis négatifs sur les réseaux sociaux.

Le bâtiment est propriété de la CCVM. Celle-ci, en tant que maître d'ouvrage du projet, intervient uniquement sur les travaux de clos et couvert dans le cadre du projet de réhabilitation. Les investissements relatifs à l'atelier de production de fromage relèvent exclusivement de l'exploitant. Les équipements appartenant à la CCVM sont financés dans le cadre d'un budget annexe soumis à la TVA.

Un bail commercial sera conclu avec la Fromagerie du Val, qui exploitera les locaux ainsi réhabilités. L'entreprise aménagera l'atelier avec son propre matériel de production et d'exploitation (cuve, thermiseur, station de lactosage, moules), représentant un investissement privé de 260 000 € HT, susceptible d'être soutenu par le dispositif régional Agroalimentaire – Grand Est.

L'ensemble du bâtiment est soumis au code du travail et aux normes de sécurité des établissements recevant du public. Tout aménagement ou extension doit également être conforme à la réglementation en vigueur. Cette configuration particulière engendre des surcoûts de travaux.

2.2 Objectifs du projet

Ce projet constitue un levier stratégique à la croisée de plusieurs enjeux majeurs : soutien à l'agriculture de montagne, valorisation du patrimoine gastronomique et renforcement de l'attractivité touristique de la vallée. Son importance est d'ailleurs soulignée dans le Pacte territorial de relance et de transition écologique (PTRTE) de la Vallée de Munster ainsi que dans la convention-cadre Petite Ville de Demain de la Ville de Munster.

L'opération vise à engager des travaux de remise en état, de mise en conformité et d'optimisation des locaux abritant l'atelier de production, à l'exclusion des travaux de mise aux normes et d'amélioration technique de l'atelier de production de la fromagerie touristique incomptant à la Fromagerie du Val. Ces interventions sont essentielles pour répondre aux exigences sanitaires et de sécurité, accroître l'efficacité des installations et améliorer l'intégration paysagère du bâti.

Parallèlement, le projet répond à un autre enjeu majeur : offrir aux visiteurs de la Maison du Fromage la possibilité d'assister à la transformation du lait en fromage et ainsi enrichir leur expérience de visite.

2.3 Contenu du projet

Depuis sa mise en service, la fromagerie a fait l'objet de plusieurs modifications pour améliorer les locaux et le système de production. Aujourd'hui pour permettre à cette fromagerie touristique de reprendre vie, le propriétaire (la CCVM) doit réaliser certains travaux préalables :

- pour mettre en conformité la chaufferie et les espaces de stockage ;
- pour mettre en conformité les plafonds (anciennes bouches de ventilation) ;
- pour améliorer le process de production tout en permettant aux visiteurs d'assister aux étapes de fabrication.

2.3 Calendrier prévisionnel

- Décembre 2024 : Recrutement de l'équipe de maîtrise d'œuvre ;
- Février 2025 : Validation de l'APD / Plan de financement ;
- Septembre 2025 : Décision du bureau communautaire d'attribuer les marchés de travaux ;
- Octobre 2025 : Notification des marchés de travaux - mois de préparation ;
- Novembre 2025 au printemps 2026 : Travaux ;
- Avril / Mai 2026 : Début d'activité - Fromagerie du Val.

Une autorisation de démarrage des travaux a été délivrée par courriel de la CeA à la CCVM le 6 octobre 2025.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster :

- En tant que porteur de projet et maître d'ouvrage, la Communauté de Communes de la Vallée de Munster s'engage à réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- La CCVM s'engage à solliciter l'exploitant de l'atelier de production de la Maison du Fromage afin de permettre la réalisation des engagements ci-dessous.

Développement touristique et durable :

- La CCVM s'engage à promouvoir la Maison du Fromage, ses activités et ses évènements auprès de l'Office de tourisme et d'Alsace Destination Tourisme, et participer aux actions de développement touristique menées par l'Office de Tourisme et Alsace Destination Tourisme ;
- La CCVM s'engage à inscrire la Maison du Fromage dans un travail coopératif avec l'ensemble des sites touristiques alentours ainsi que les destinations touristiques voisines ;
- La CCVM s'engage à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, notamment celles réalisées par Alsace Destination Tourisme ;
- Dans le cadre de ses actions de développement touristique, la CCVM s'engage à prendre en compte la Stratégie Touristique Alsacienne, définie par la Collectivité européenne d'Alsace, avec l'ensemble des acteurs du tourisme alsacien. Ainsi il

Convention de partenariat

portant sur les travaux de la fromagerie touristique, à la Maison du Fromage (Günsbach)

s'agit de s'inscrire dans l'ambition de la stratégie 2024-2028, une stratégie durable qui s'appuie sur l'allongement de la durée de séjour, couplé à la découverte du territoire en mode doux. La Communauté de Communes de la Vallée de Munster s'engage ainsi à s'inscrire, dans la mesure du possible :

- dans un tourisme quatre saisons et durable ;
- faisant la part belle aux mobilités douces ;
- en valorisant les filières locales (fromage, artisanat, agriculture) et la consommation locale ;
- en renforçant l'agritourisme et notamment le tourisme social, éducatif et intergénérationnel ;
- en favorisant la transmission des traditions et de la langue alsacienne ;
- en coopérant avec la Marque Alsace, les chambres consulaires et les acteurs locaux ;
- en pérennisant la qualité de l'offre et de l'accueil (exemples : labels Accueil Vélo, Tourisme et Handicap, etc.) et en développant les services/équipements d'accueil (exemples : personnes en situation de handicap, cyclotouristes, etc.).

Promotion de l'agriculture, de la culture de montagne et des circuits courts

- Afin de favoriser la découverte des métiers de l'agriculture et de la montagne par les collégiens, pendant une période de huit ans à compter de la signature de la convention de partenariat et au moins une fois par an et sur demande explicite des collèges Frédéric Hartmann de Munster, Jacques Prévert de Wintzenheim ou Lazare de Schwendi d'Ingersheim, la CCVM s'engage à organiser gracieusement :
 - soit une visite guidée de la Maison du Fromage à destination d'une classe de 40 collégiens maximum ;
 - soit une visite de terrain chez des éleveurs, producteurs laitiers, fromagers ou autres acteurs agricoles du territoire.
- Afin de valoriser la langue régionale et d'inscrire la Maison du Fromage dans le territoire rhénan, la CCVM s'engage à mettre en place une signalétique bilingue (français et langue régionale — allemand et/ou alsacien) et à afficher le soutien de la CeA au présent projet de manière bilingue ;
- Afin de faire connaître la Maison du Fromage auprès des partenaires et agents de la CeA, la CCVM s'engage à mettre gracieusement à disposition, sous réserve de disponibilité et dans la limite d'une fois par an, les salles de réunion de la Maison du Fromage et autres espaces ouverts au public. Les frais techniques supplémentaires imprévus (location de matériel notamment) ainsi que, le cas échéant, les frais additionnels liés à l'accueil ou à la sécurité seront refacturés à la CeA.

Action sociale et insertion

- Afin de favoriser l'inclusion sociale et l'émancipation par la découverte, la CCVM s'engage à accueillir gracieusement à la Maison du Fromage, en partenariat avec l'Espace Solidarités Alsace (et ses travailleurs médico-sociaux), au moins une action collective à destination de groupes d'usagers suivis par la CeA, par an pendant huit ans, tels que :

Convention de partenariat

portant sur les travaux de la fromagerie touristique, à la Maison du Fromage (Günsbach)

- des actions de soutien à la parentalité à destination de mères isolées ou de parents accompagnés par la Protection maternelle et infantile (PMI), par l'Espace Solidarités Alsace, ou l'Aide sociale à l'enfance ;
- des actions de lutte contre l'isolement, contre la perte de mémoire et pour la transmission intergénérationnelle à destination de personnes âgées, personnes en situation d'handicap ou en perte d'autonomie ;
- ou toute autre action en faveur de publics en situation de précarité, de jeunes en insertion.
- Afin de contribuer à l'insertion professionnelle, notamment dans les métiers de l'agriculture et de la transformation fromagère, la CCVM s'engage à :
 - proposer chaque année au moins une offre de stage sur la plateforme stage-de-troisieme.alsace.eu ;
 - et, sur demande explicite adressée à la CCVM, accueillir au moins cinq collégiens en stage de découverte par an (tous services de la CCVM confondus) ;
 - en lien avec la CeA ou tout autre acteur de l'insertion sociale ou professionnelle (France Travail, Mission locale, Cap emploi, structures d'insertion par l'activité économique) et sur demande explicite adressée à la CCVM, accueillir au moins une fois par an un bénéficiaire du RSA dans le cadre d'une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ;
 - en lien avec les mêmes partenaires et sur demande explicite adressée à la CCVM, accueillir au moins une fois par an une personne en situation de handicap dans le cadre de l'opération « DuoDay ».

3.2 Engagements de l'Office de Tourisme de la Vallée de Munster

L'Office de Tourisme de la Vallée de Munster s'engage à :

- Faciliter ou encourager le respect des engagements pris à l'article 3.1 par la Communauté de Communes de la Vallée de Munster.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services du tourisme, de l'attractivité, de l'environnement ou du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- accompagner, mettre en relations avec les services de la Collectivité européenne d'Alsace, et faciliter la mise en œuvre des engagements de réciprocité ci-dessus ;
- apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 56 105 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi sur la base de l'avant-projet définitif présenté, s'élève à 561 048 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 561 048 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Maitrise d'œuvre	64 350 €	Etat (DSIL)	139 858 €
Terrassement - Gros œuvre - enduit de façade	49 113 €	Etat (FNADT)	139 858 €
Echafaudage	1 080 €	Communauté de Communes de la Vallée de Munster (autofinancement)	141 324 €
Charpente bois / bardage ajouré	13 959 €	Région Grand Est	83 903 €
Etanchéité - Zinguerie	11 311 €	Collectivité européenne d'Alsace	56 105 €
Serrurerie	9 500 €		
Froid, process	211 901 €		
Chaufferie Plomberie Sanitaire	137 168 €		
Electricité	21 328 €		
Plâtrerie et plafonds	11 153 €		
Chape ciment	3 992 €		
Sol résine	13 500 €		
Menuiserie intérieure bois	2 780 €		
Peinture	4 522 €		
Voirie et réseaux divers / Aménagement	5 391 €		
TOTAL	561 048 €	TOTAL	561 048 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 56 105 €, représentant 10% d'une dépense éligible de 561 048 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Convention de partenariat

portant sur les travaux de la fromagerie touristique, à la Maison du Fromage (Gunsbach)

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de chaque opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non-réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour La Communauté de
Communes de la Vallée de
Munster,

Le Président,

Norbert SCHICKEL

Pour l'association Office de Tourisme de la Vallée de Munster,

La Présidente,

Denise BUHL